

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-383

RÈGLEMENT 21-383 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-374 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 21-374 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Alexandre le 11 janvier 2021 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipale du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 24 mars 2021 le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* et que cette loi a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 124 de cette loi mentionne que les municipalités doivent modifier leur règlement de gestion contractuelle au plus le 25 juin 2021 afin de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour une période de 3 ans ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, le règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2.

Le Règlement numéro 21-374 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Rotation – Mesure temporaire pour la relance économique

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité de Saint-Alexandre, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	3 mai 2021
ADOPTÉ LE	7 juin 2021
PUBLIÉ LE	8 juin 2021
EN VIGUEUR	8 juin 2021